



FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS DE LA POLICE NATIONALE

Monsieur Alexandre LANGLOIS
Secrétaire Général
De la Fédération CGT-Police

A

Monsieur le Préfet
Directeur Général de la Police Nationale
Jean-Marc FALCONE
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Montreuil, le 30 mars 2017

Objet : mise en place du cycle de travail 2-2-3 pour les personnels de la Police Nationale

Monsieur le directeur général,

la réforme du temps de travail est un gros dossier dans la Police Nationale depuis plusieurs années. Un nouveau cycle de travail dit le 2-2-3, permet aux personnels d'avoir un mercredi sur deux, un week-end sur deux. De plus avoir soit un lundi ou un vendredi fort facilite l'accès aux formations ou tout simplement permet de faire les deux heures de sport hebdomadaires obligatoires.

La mise en place de ce nouveau cycle est à la discrétion des chefs de service et que la réponse faite est souvent : pas assez de personnel. Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines l'explique : "*Pour mettre ce nouveau cycle en place, il faudrait créer une quatrième brigade dans chaque agglomération. Cela signifie qu'il faut trouver du personnel, prendre des effectifs ailleurs. Là, le directeur général de la police n'est pas d'accord. Il faut donc discuter et travailler sur le sujet. Ce cycle demandé pour tout le département est agréable pour le travail. Mais il ne faut pas oublier qu'il coûte beaucoup en personnel et en temps.*"

L'administration oppose sa logique comptable : coût en personnel et en temps à une logique humaine, la qualité de vie des personnels de la Police Nationale.

Inutile de rappeler que les personnels de la Police Nationale donnent le meilleur d'eux même pour assurer la sûreté de tous et sont de plus en plus exposé à divers risques. Ils ont donc besoin d'avoir un équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée/familiale.

D'ailleurs la médecine statutaire dans un rapport de 1995 avait clairement indiqué que le cycle de travail dit 4/2 était pathogène. Ce n'est pas pour rien qu'un policier se suicide par semaine et que le nombre de burn-out et de dépression augmentent : l'administration fait tout pour empêcher une vie équilibrée à ses personnels.

Mais est-ce que le comportement de l'administration est légal ? NON, heureusement.

En refusant la mise en place du cycle dit 2-2-3, l'administration s'expose à des recours en cascade pour la violation de tous les textes suivants.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Le Pacte a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

En son article 7, le Pacte souligne que :

" Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, ... " ... " Une existence décente pour eux et leur famille ... " ...

En son Article 23, le Pacte souligne que :

" 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. ... "

Cela indique bien que dans la société démocratique il n'est pas de juste clause qui n'assure préalablement des " conditions de travail justes et favorables " ainsi qu'une " existence décente pour eux et leur famille " parce que, précisément " la famille est l'élément naturel et fondamental de la société " et qu'il revient à l'Etat (à ses fonctionnaires et à ses juges) de garantir le " droit à la protection ".

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ce texte fondamental dispose, en son article 23, que :

" 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. ... "

DROIT EUROPEEN

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

Cette dernière prévoit en son article 8 le droit au respect de la vie privée et familiale :

" Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ... "

Pour les Juges de Strasbourg, la vie privée est un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive.

- *Affaire Costello-Roberts c/ Royaume-Uni, arrêt du 25/03/1993, paragraphe 36 (Requête n° 13134/87)*

Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité [privacy] et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. En 1992, la Cour a ainsi déclaré :

" Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un " cercle intime " où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ".

- *Affaire Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16/12/1992 (Requête n° 13710/88)*

S'agissant de la Charte Sociale Européenne Révisée de 1996

Elle prévoit, en son article 16, de traite du " Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique " en énonçant que :

" En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, ... "

La CSER a été signée par la France le 03/05/1996, ratifiée le 07/05/1999 et est entrée en vigueur le 01/07/1999.

La Cour de cassation vise directement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention CEDH), dont le domaine est plus large puisqu'il couvre la vie privée " et familiale ".

C'est encore au visa de ce même texte que la Cour de cassation a semblé consacrer, début 2007, le droit au rapprochement familial.

- *Cass. Soc. pourvoi n° 24/1/2007*

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a affirmé qu' *" il appartient à chaque Etat contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. "*

- *CEDH, n°, 25/01/2000, requête n° 31679/96, Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*

En effet, si la famille est habituellement regardée comme l'unité de base de la société, alors rien n'est plus primordial pour l'Etat, ses Fonctionnaires et le Juge que de s'assurer que chaque famille est protégée adéquatement dans sa sphère, y compris si d'autres libertés sont invoquées pour y porter atteinte.

Si la famille ne se voit pas attribuer une personnalité fictive qui permettrait d'en faire le titulaire de droits fondamentaux, sa protection est cependant une exigence constitutionnelle.

En effet, sur la base du 10e alinéa du Préambule de 1946, la Nation doit assurer à la famille comme à l'individu les conditions nécessaires à leur développement.

On peut tirer de cette reconnaissance de la famille au niveau constitutionnel que l'obligation pour l'Etat de soutenir la famille. De même, la reconnaissance en 1993 du " droit de mener une vie familiale normale " ne l'a pas été sur le fondement de l'article 66, consacrant la liberté individuelle.

DROIT FRANCAIS**Une liberté fondamentale**

Le droit de mener une vie familiale normale constitue " un droit fondamental "

Préambule de la Constitution

Il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du Préambule de la Constitution que les français ne peuvent pas avoir moins de droits que les étrangers résidant régulièrement en France. Eux aussi, ont, le droit de mener " *une vie familiale normale* ".

Ce droit constitue une liberté fondamentale que le juge est chargé de protéger.

Principe général du droit

Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat de longue date.

- Cseil d'Etat, 08/12/1978, n° 10097, 10677 et 10679

Dispositions légales en vigueur (Code civil et Code du travail)

L'examen de la jurisprudence de ces dernières années montre que le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 9 du Code civil, constitue l'une des prérogatives fondamentales :

" Chacun a droit au respect de sa vie privée. "

Ce droit résulte également des dispositions expresses de l'article L1121-1 du Code du travail :

" Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. "

Désormais, et dans le cas spécifique d'une mise en œuvre d'une clause de mobilité portant atteinte à la vie personnelle et familiale, le contrôle du juge devra se faire sur le fondement de l'article L1121-1 du Code du travail, ce qui implique un renversement de la charge de la preuve.

En cas d'atteinte à ce droit fondamental, il appartiendra à l'employeur de prouver qu'elle est justifiée et proportionnée. Le contrôle de la proportionnalité est plus approfondi que celui de la bonne foi, puisque l'employeur devra notamment démontrer qu'aucune autre solution moins attentatoire aux droits et libertés du salarié n'était concevable.

Droit administratif :

Article 23 de Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

" Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. "

En conséquence je vous demande de bien vouloir faire supprimer purement et simplement le cycle 4/2 pour le remplacer par le cycle 2-2-3. Il en va de l'exemplarité de notre institution.

En l'attente de votre confirmation écrite de votre volonté de faire respecter les textes en vigueur, au nom de la fédération CGT-Police, je vous prie de recevoir, monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Alexandre LANGLOIS
Secrétaire Général